

BGE 24 II 907

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_907

FR: ATF 24 II 907

IT: DTF 24 II 907

Volltext

906 Civilreebtspllege. Abstraction faite meme de toute defense expresse, Romanet, qui travaillait depuis plusieurs mois chez les freres Bouveret, devait savoir, ainsi que le dit avec raison le jugement ean- tonal, que le travail a la circulaire etait dangereux. En quit- tant le repas le 19 mai avant ses camarades pour se rendre a la scierie mettre la circulaire en marche et scier lui-meme une planche, le recourant est sorti de ses attributions et a entrepris une operation qui lui avait ete interdite et dont il connaissait les dangers. TI a ainsi commis une faute qui a ete la cause de l'accident qui lui est arrive au cours de la dite operation; attendu que s'il avait fait ce qui lui etait com- mande et n'avait pas viole la defense de se- servir de la cir- culaire cet accident ne se serait pas produit. 5. - Quaut aux faits reproeMs par le recourant aux freres Bouveret, c'est a bon droit que l'instance cantonale a refuse d'y voir des fautes de nature a engager la responsa- bilite des intimes danA l'espece. D'abord l'absence dans les locaux de la scierie d'un reglement-affiche interdisant aux manoeuvres de travailler a la scie circulaire ne saurait avoir aucune importance en presenee du fait constate que Romanet savait que ce travail etait defendu aux manoeuvres et qu'il en connaissait les dangers. Le recourant ne saurait, dans ces circonstances, pretendre que par suite de l'absence d'une defense affichee dans l'usine il s'est cm autorise a se servir de la circulaire. Ensuite le fait que cet engin n'etait pas muni d'un chapeau ne peut pas davantage, in casu, entrainer une responsabilite a la charge de Bouveret freres. En effet, le recourant ne saurait reprocher aces derniers d'avoir neglige une mesure de preeaution en vue de le proteger contre les dangers d'un travail qui lui etait defendu et auquel il s'est livre malgre cette defense et bien qu'il en connut les dangers. TI en serait autrement si Romanet, autorise a se servir de la circulaire, avait ete victime d'un accident qui, bien que du a une imprudence de sa part, aurait pu etre prevenu par la presence d'un chapeau protecteur, ou si euore, quoique non autorise a se servir de la circulaire, il avait ete atteint VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 107. 907 par celle-ci sans fante de sa part. Mais ni l'un ni l'autre de ces cas n'existe en l'espece. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de J.-A. Romanet est ecarte et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 27 septembre 1898, confirme. 107. Arret du 9 novembre 1898, dans la cause Zeiser et ronsort contre Dapra. Faute de la victime; cause fortuite concomitaute. - Assurance contre la responsabilite civile; liberation de l'assureur pour cause de violation des prescriptions de la police concernant l'information immediate de la socü3te. A. - Le 3 juillet 1896, Constantin Dapra, ouvrier chez F.-X. Zeiser, fabricant de bois de fusils a Morges, etait occupe a soulever une bille de noyer au moyen d'un cric. Ayant abandonne la manivelle sans avoir prealablement mis le cric en arret au moyen du cliquet, elle revint en arriere et le frappa dans la region du ventre. En meme temps, la bille que soulevait le cric revenant aussi en arriere, Dapra la repoussa violemment des deux mains. TI ressentit aussitOt une douleur et fit remarquer aux personnes presentes l'ens- tence d'une grosseur au cote droit de l'abdomen. Son patron l'envoya chez le Dr Soutter, qui constata une hernie ingui- nale et

conseilla a Dapra d'aller se faire traiter a l'höpital. Au moment de l'accident Dapra gagnait 40 c. l'heure et travaillait 11 heures par jour (Je samedi, 10 seulement). D'apres la deelaration d'accident faite plus tard par Zeiser, il etait ne en 1843. Il etait marie et pere de quatre enfants, dont deux, nes en 1879 et 1885, etaient encore ä. sa charge en juillet 1896. XXIV, 2. - 1898 59 Civilrechtspfleger. Le 29 juillet 1896, le Dr H. Secretan, mis en reuvre par la Compagnie d'assurance la Winterthour, et le Dr Roux ont examine Dapra et declare qu'il pouvait reprendre de suite son travail ordinaire. Cette declaration a eM communiquee le m~me jour a Zeiser par l'agent de la Winterthour a Lausanne, avec avis que la compagnie tenait 99 fr. a la disposition de Zeiser pour 22 journees de travail a 4 fr. 50 c. Zeiser invita aussitot Dapra a venir a l\;Iorges toucher la somme offerte par la Winterthour; mais lorsque, le lende- main ou le surlendemain, Dapra et un employe de Zeiser se presenterent chez l'agent de la compagnie a l\;Iorges, celui-ci refusa de payer la somme annoncee, par le motif qu'elle n'avait pas encore ete mise ä. sa disposition. Le 5 aout, Zeiser avisa Dapra que l'agent de la compa- gnie avait re<ju les fonds pour le payer et l'invita a venir toucher son indemnite. Dapra repondit le 8 aout qu'il ne pouvait pas encore recommencer ä. travailler et refusait son compte parce qu'il n'etait pas juste. Le 12 septembre, l'agent general de la Winterthour avisa Zeiser que l'indemnite accordee a Dapra etait toujours ä sa disposition. Zeiser repondit le 14 septembre qu'il ne pouvait rien faire pour le paiement de l'indemnite ä Dapra. Il infor- mait en meme temps la Winterthour que Dapra avait depose une plainte au Departement de l' Agriculture et du Commerce parce que l'accident n'avait pas eM signale, qu'il affirmait avoir subi une incapacite de travail de plusieurs semaines et n'~tre plus apte a travailler comme precedemment. Enfin Zeiser declarait n'avoir plus revu Dapra depuis le mois de juillet. Par citation du 1 er octobre et demande du 26 dit, Dapra a ouvert action a Zeiser pour le faire condamner a lui payer: a) - les frais necessites par la tentative de guerison, pour autant qu'ils ne seraient pas deja payes, frais dont la note serait fournie ulterieurement; b) - la somme de 2100 fr. representant le dommage durable ou passager, total ou partiel, souffert et a souffrir . ' ' ; VI. Haftpflicht fUr den Fabrik. und Gewerbebetrieb. N0 107. 909 par le demandeur ä. la suite de l'accident dont il a ete victime. Le 29 mars 1892, Zeiser avait assure son personnel ou- vrier contre les accidents aupres de la Compagnie suisse d'assurance la Winterthour. Devant le juge conciliateur, il declara qu'etant couvert par une assurance illaissait prendre . acte de non-conciliation. Par lettre du 30 novembre 1896, son avocat informa l'agent de la Winterthour du proces intente par Dapra et lui pro- posa d'examiner de concert l'attitude qu'il convenait de prendre. Le 4 decembre, la compagnie repondit qu'elle devait decliner toute obligation au sujet de cette affaire, Zeiser ayant contrevenu aux conditions de sa police. Zeiser a alors evoque la Winterthour en garantie, sur quoi celle-ci, par notification du 12 fevrier 1897, lui a rappele les clauses de la police d'assurance aux termes desquelles, lors- qu'il s'agit d'un cas de responsabilite civile, l'assure doit immediatement informer la societe du proces, lui remettre tQutes les assignations et significations et donner ä l'avocat designe par elle tous les pouvoirs necessaires, 18. conduite du proces devant etre entierement laissee a la societe. Eu reponse ä. cette notification, Zeiser signifia le 16 fevrier a la Winterthour qu'il etait pret ä. lui abandonner la conduite du proces, ä. la seule condition qu'elle s'engageat a accepter en son lieu et place les condamnations qui pourraient ~tre prononcees contre lui en faveur de Dapra, en principal et accessoires; il offrait toutefois, par gain de paix, de supporter les depens de Dapra et les siens propres si la Winterthour estimait ne pas devoir plaider. La Winterthour refusa, par lettre de son avocat du 27 fe- vrier, d'accepter ces conditions, estimant qu'en tout etat de cause Zeiser devait supporter ses propres frais, et, en outre,

prendre a sa charge ceux de Dapra jusqu'au jour de l'abandon du proces a la compagnie, dans le cas Oll celle-ci serait con- damnee aux depens envers le demandeur. L'entente ne s'etant pas faite entre parties, l'une et l'autre ont pris place au proces. 910 Civilrechtspflege. Par reponse du 19 mars 1897, Zeiser a conclu : . 10 - A liberation des conclusions de Dapra sous offre ferme de lui payer 99 frA pour 22 journees d'incapacite de travail temporaire et tous frais de traitement medical relatifs a l'accident du 3 juillet 1896 pour autant que Dapra justifie. rait les avoir requis, obtenus et payes. 20 - Subsidiairement, a reductiou, dans une mesure im- portante, de l'indemnite reclamee, cela en raison de la faute concomitante du lese. 30 - Reconventionnellement, contre la Societe suisse d'assurance a Winterthour, evoquee en garantie, a ~tre releve par la dite societe, en capital, inter~ts et frais, de toute con- damnation qui serait prononcee contre lui dans le preseat litige. Par exploit du 31 mars, la Winterthour a encore signifie a Zeiser qu'elle etait disposee a prendre en main le proces contre Dapra en ce sens qu'elle releverait Zeiser de toute condamnation, en capital, inter~ts et frais, a la seule condi- tion qu'il conservat ä sa charge les frais qu'il pouvait avoir faits. Zeiser n'a pas repondu a cette notification. Dans sa reponse, en date du 13 avril 1897, la Winterthour a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, a liberation des conclusions principales, subsidiaires et reconventionnelles tant de la demande que de la reponse. Elle opposait au defendeur une exception de decMance basee sur le fait qu'll l'aurait mal renseignee, qu'll n'aurait pas fait les diligences necessaires pour arriver a un regle- ment amiable avec Dapra, qu'il aurait laisse commencer un proces sans en avertir l'assureur et qu'll n'aurait communique a celui-ci aucune des assignations et significations qui lui avaient ete notifiees. L'instruction . de la cause a donne lieu a une expertise me- dicale au sujet de l'origine et de la gravite des lesions dont Dapra se dit atteint. Dans son rapport, du 30 amI 1898, l'expert, Dr Campart, constate que Dapra porte dans la region inguinale droite une voussure qui a tous les caracteres d'une VI. Haftptlicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 107. 911 hernie. Quant a l'origine de celle-ci, il declare que le coup reCiu par Dapra dans la region abdominale, le 3 juillet 1896, a provoque une contraction brusque des muscles abdominaux, mais cette contraction n'a pas pu, a elle seule, produire un~ hernie; par contre, Dapra a du faire au m~me instant un violent effort pour repousser la bille ; cet effort, ajoute ä la contraction musculaire, explique tres bien la formation d'une hernie traumatique constatee immeruatement par le Dr Soutter. Dapra etait d'ailleurs, au dire de l'expert, predispose ä la hernie. Celle dont il est maintenant atteint le g~ne pour les gros travaux et diminue sa capacite de travail de 12 %. B. - Par jugement du 16 septembre 1898, la Cour civile du canton de Vaud a prononce comme suit : I. - La conclusion a) du demandeur est reconnue fondee en principe. II. - Sa conclusion b) est admise par 800 fr. avec inter~t au 5 Ofo des le 1 er octobre 1896, independamment de l'offre faite par Zeiser de lui payer 99 fr. pour indemnite de ehö- mage, offre dont il est donne acte au demandeur. III. - La conclusion subsidiaire de Zeiser lui est accordee dans les limites ci.dessus. IV. - La conelusion reconventionnelle de Zeiser contre Ia Winterthour lui est allouee. V. - Zeiser est eondamne aux depens envers Dapra; la Winterthour supportera ses propres frais et paiera ceux faits par Zeiser; en outre, conformement au dispositif IV, elle remboursera au defendeur les frais qu'il aura payes ä. Dapra, le tout sous reserve des frais deja definitivement adjuges. VI. - Toutes plus amples conclusions sont ecartees. Ce jugement est base en substance sur les motifs ci-apres: Dapra a ete victime d'un accident professionnel au service de Zeiser. La hernie dont il est atteint a sa cause immediate dans le choc de la manivelle du cric qu'il a eprouve le 3 juillet 1896 et surtout dans l'effort violent qu'il a dU. faire pour repousser la bille de noyer qui menaCiait de l'ecraser. n a donc droit en principe a

une indemnité, qui doit comprendre d'abord les frais de la tentative de guérison, puis le gain 912 Civilrechtspflege. dont il a été privé pendant 22 jours d'incapacité totale de travail, soit la somme de 99 fr. offerte par le défendeur. En outre, Dapra a droit à une indemnité pour la diminution durable de sa capacité de travail qui est la suite de l'accident. Cette diminution a été évaluée par l'expert au 12 % de la capacité totale. En admettant que le gain moyen annuel de Dapra fût de 1215 fr., il se trouverait à l'avenir diminué de 146 fr. environ. L'achat d'une rente viagère de ce dernier coût pour un homme de l'âge du demandeur (53 ans) coûterait 1776 fr. Mais cette somme ne saurait être allouée en entier. L'instruction de la cause a révélé à la charge de Dapra une faute qui a consisté à soulever une lourde bille de noyer au moyen d'un levier sans avoir, au préalable, mis le cliquet en état de fonctionner. Étant donné le travail à effectuer la mise en place du cliquet était de rigueur et Dapra habitué de l'usage de pareils travaux, savait qu'il devait s'en servir. La faute commise a été dans une relation directe de cause à effet avec l'accident. Sans doute la bille aurait pu le frapper étant en arrêt, revenir quand même en arrière contre Dapra et l'obliger à la repousser violemment mais au moins, le cliquet étant en place, la manivelle n'aurait pas pu se détendre et frapper Dapra au bas ventre. Cette faute n'a toutefois pas été la cause unique de l'accident et ne peut être qualifiée de grave. Il faut également prendre en considération que Dapra était prédisposé à la hernie et que cette prédisposition a rendu plus graves les suites de l'accident. De plus, l'accident doit être considéré à l'égard du patron comme le résultat d'un cas fortuit ; enfin il faut tenir compte de l'avantage qui résultera pour le demandeur de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente. Il y a lieu, pour ces divers motifs, de réduire l'indemnité de 5501 et de la fixer par conséquent à 800 fr. Quant aux conclusions de Zeiser contre l'évoquée en garantie, les moyens que celle-ci leur oppose, sont dénués de fondement. Il a été établi que la hernie dont Dapra est atteint a une origine traumatique. C'est donc à tort que la Winterthour allègue qu'il s'agirait d'une maladie à laquelle l'assurance ne s'appliquerait pas. C'est également VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 107. 913 a tort qu'elle soutient que Zeiser serait déchu de son droit de recours contre elle. Pour qu'il en fut ainsi, il faudrait que le contrat d'assurance statuât la déchéance comme conséquence des omissions reprochées à Zeiser. Or tel n'est pas le cas. En outre, les actes reprochés à Zeiser n'ont causé à la Winterthour aucun dommage appréciable. Au lieu de reconnaître sa responsabilité, de chercher à arranger l'affaire et, en cas d'insuccès, de suivre au procès à la place de Zeiser, conformément au contrat, elle a, dès le 4 décembre 1896, décliné toute responsabilité, obligeant ainsi Zeiser à plaider lui-même contre Dapra et à évoquer la Winterthour en garantie. Elle a ensuite contesté non seulement son obligation de couvrir Zeiser, mais encore la responsabilité de celui-ci vis-à-vis de Dapra. Des lors les incorrections qu'elle reproche à Zeiser sont sans importance et ne sauraient à aucun degré la libérer de ses obligations contractuelles. C. - Zeiser a recouru au Tribunal fédéral en temps utile contre le jugement qui précède pour en faire prononcer la réforme dans le sens de l'admission de ses conclusions tant principales que subsidiaires. Quel que soit le sort du recours, il réserve tous ses droits à être garanti par la Winterthour. D. - La Compagnie d'assurance la Winterthour a également recouru en temps utile contre le jugement de la Cour civile vaudoise; elle en demande la réforme complète dans le sens du maintien de ses conclusions libératoires contre la partie Zeiser, et subsidiairement, pour le cas où elle devrait relever Zeiser d'une condamnation, en ce sens que celui-ci ait à supporter ses propres frais. Vis-à-vis de Dapra, elle conclut à ce qu'aucune indemnité ne lui soit allouée en dehors de l'offre faite en procédure. E. - Dans ses mémoires en réponse aux recours de Zeiser et de la Winterthour, Dapra conclut au rejet du recours et à la

confirmation du jugement attaque. Pour le cas où le Tribunal fédéral admettrait les conclusions de la Winterthour contre Zeiser, il conclut au maintien du dit jugement contre Zeiser. F. - Dans sa réponse au recours de la Winterthour, 914 Civilreehtspflege. Zeiser conclut au rejet du recours en tant qu'il dirige contre lui. Vu ces faits et considérant en droit:

1. - Sur les conclusions en indemnité de Dapra contre Zeiser: Les recourants critiquent tout d'abord le jugement cantonal en tant qu'il admet, sans preuve suivant eux, que Dapra était âgé de 53 ans au moment de l'accident. Cette première critique n'est pas fondée. Il est vrai que le demandeur n'a nulle part allégué son âge; mais celui-ci est mentionné dans la déclaration d'accident faite par Zeiser le 22 septembre 1896 au syndic de Morges. En voyant dans cette mention une justification suffisante de l'âge de Dapra, la Cour cantonale n'a violé aucune prescription légale fédérale en matière de preuves. L'âge admis par elle doit donc être tenu pour constant. En revanche, c'est avec raison que les recourants critiquent le jugement cantonal en tant qu'il n'admet pas que l'accident arrive à Dapra soit du uniquement à la faute de ce dernier. Il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale que le dit accident a été causé par une faute de Dapra consistant en ce que celui-ci a abandonné la manivelle du cric, au moyen duquel il soulevait une bille de noyer, sans avoir au préalable mis le cliquet en état de fonctionner. Mais, suivant les premiers juges, cette faute n'a pas été la cause unique de l'accident, attendu que la bille «aurait pu, » le cric étant en arrêt, revenir quand même en arrière contre Dapra et l'obliger à faire un effort violent pour la repousser. La Cour cantonale a ainsi admis que la simple possibilité d'une cause fortuite concomitante suffit pour que la faute de la victime, bien qu'en corrélation directe avec l'accident, ne libère pas complètement le patron de sa responsabilité légale. Cette manière de voir est évidemment erronée. Si elle devait être reconnue fondée, elle aurait pour conséquence de rendre impossible dans la plupart des cas la libération du patron à raison de la faute de la victime, attendu qu'il n'est VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 107. 915 guère d'accident qui ne puisse, par voie d'hypothèse, être attribué à des causes diverses. Mais le juge ne peut tenir compte que de faits établis en procédure et non de simples hypothèses, qui, bien que rentrant a priori dans les choses possibles, ne sont pas admises par lui comme s'étant réalisées in casu. Pour que l'on put, dans l'espèce, admettre avec l'instance cantonale que l'accident n'a pas été causé uniquement par la faute de la victime, il faudrait qu'il fut démontré non pas seulement que la bille soulevée par Dapra aurait pu revenir en arrière, mais qu'elle serait réellement revenue en arrière même si le cric avait été en arrêt. Or cette preuve ne résulte en aucune façon ni du jugement cantonal ni des pièces du dossier. Dès lors on doit reconnaître que l'accident arrive à Dapra n'a pas eu d'autre cause que la faute de la victime, d'où il suit que Zeiser doit être libéré de toute responsabilité, en conformité de l'art. 2 in fine de la loi du 25 juin 1881. Le jugement cantonal doit par conséquent être réformé dans le sens du rejet de la demande, en tant qu'elle dépasse les offres contenues dans les conclusions de Zeiser. Cette solution entraîne nécessairement la mise à la charge de Dapra de ses propres frais, comme aussi de ceux que Zeiser a dû faire pour résister à l'action du demandeur.

2. - Sur les conclusions en garantie de Zeiser contre la Winterthour: Par suite du rejet de la demande de Dapra, ces conclusions n'ont plus d'intérêt qu'au point de vue des frais. Il y a lieu, à ce point de vue, d'examiner si la Winterthour était fondée à se prévaloir des négligences qu'elle reprochait à Zeiser pour repousser toute garantie relativement à l'accident dont Dapra avait été victime, ou si, au contraire, son obligation subsistait de garantir Zeiser des effets de la responsabilité légale qui pouvait lui incomber. La police d'assurance souscrite par Zeiser le 24 mars 1892 renferme la disposition ci-après: « Si un accident rentre dans les cas

de responsabilité civile, le souscripteur de la police s'engage a tenter, conjointement avec la Société suisse, une transaction avec la personne victime de l'accident ou avec ses ayants droit; si la 916 Civilrechtspöge. transaction n'aboutit pas et si le sinistre ou ses ayants droit intentent un procès, le contractant devra en informer immédiatement la Société, lui remettre toutes assignations et significations qui leur seraient adressées, et donner à l'avocat désigné par elle tous pouvoirs nécessaires pour le représenter dans l'instance. La conduite du procès au nom du souscripteur de la police doit être entièrement laissée à la Société. »

La Winterthour allègue que Zeiser a contrevenu à ces prescriptions en ne l'informant pas immédiatement que Dapra avait refusé son compte, en laissant prendre acte de non-COD-ciliation au lieu de tenter un arrangement de concert avec elle, et en l'informant le 30 novembre 1896 seulement que Dapra avait ouvert action et déposé sa demande en justice déjà le 24 octobre. La compagnie d'assurance, tout en reconnaissant que le contrat ne prévoit pas la perte du droit à l'assurance comme sanction de la violation des prescriptions susrappelées, soutient néanmoins que telle doit être la conséquence de leur inobservation. Cette manière de voir doit être repoussée par les motifs déjà invoqués par le Tribunal fédéral dans une espèce analogue entre la même compagnie d'assurance et la Compagnie de l'Industrie électrique de Genève (Rec. off. XXI, page 265), à savoir que les conditions générales de la police ayant été rédigées par la Winterthour, doivent être interprétées contre elle lorsqu'elles sont obscures ou équivoques. Or comme la déchéance n'est pas prévue pour les contraventions relevées dans la cause actuelle, l'assureur doit être réputé avoir renoncé, le souscripteur de l'assurance n'ayant pu supposer qu'il existait d'autres cas de déchéance que ceux expressément mentionnés par la police. La Winterthour n'était donc pas fondée à se prévaloir, ainsi qu'elle l'a fait dans sa lettre du 4 décembre 1896, des contraventions de Zeiser aux prescriptions de sa police pour décliner toute obligation vis-à-vis de lui à raison de l'accident arrivé à Dapra. C'est elle qui, par ce refus injustifié de garantie, a rendu nécessaire l'action recoursoire de Zeiser contre elle. Des lors, ses frais de procès doivent demeurer à sa charge; en outre, elle doit rembourser à Zeiser ceux qu'il a faits pour l'évoquer en garantie. En revanche, il ne saurait être fait droit à la demande de Zeiser tendant à être garanti de la totalité de ses frais de procès par la Winterthour. Après avoir d'abord décliné toute obligation à raison de l'accident arrivé à Dapra, cette compagnie avait cependant consenti en principe, par la lettre de son avocat du 27 février 1897, à prendre la place de Zeiser au procès contre Dapra. Mais l'abandon du procès à la compagnie n'eut pas lieu par suite du défaut d'entente des parties au sujet du paiement des frais déjà faits par Dapra et Zeiser. Or cette cause de désaccord ne serait pas née si Zeiser, se conformant aux prescriptions de sa police, avait informé immédiatement la compagnie du procès intenté par Dapra et lui avait offert dès le début de lui en abandonner la direction. Dans ces circonstances, il ne se justifierait pas d'obliger la compagnie à lui garantir tous ses frais de procès. A l'exception de ce qui concerne les frais d'évocation en garantie, Dapra est donc seul tenu au paiement des frais de Zeiser. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours de F.-X. Zeiser est reconnu fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 17 septembre 1898, est réformé: a) - quant au fond, en ce sens que l'action en indemnité de Dapra contre Zeiser est repoussée, les conclusions en garantie de ce dernier contre la Compagnie d'assurance « la Winterthour, » de même que les conclusions liminaires de celle-ci étant en conséquence déclarées sans objet; b) - quant aux frais, en ce sens que Dapra supportera ses propres frais pour l'instance cantonale et paiera ceux du défendeur Zeiser, à l'exception des frais d'évocation en garantie qui sont mis à la charge de

« la Winterthour, » le jugement cantonal etant coufirme pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.